

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE N° 5

OCTOBRE 2006

● **Editorial** : « *Droit de l'école et école du droit* » par Monsieur le Recteur de l'Académie de Nice

● **Administration de l'établissement**

- La création ou la modification du logo d'un établissement scolaire : liberté artistique... et juridique ?
- La transparence de l'urne électorale utilisée lors d'un scrutin : de l'obligation légale au libre choix

● **Gestion des personnels**

- L'emploi du temps d'un personnel peut-il valablement être contesté devant le juge ?
- Les modalités de service d'un personnel ouvrier d'entretien et d'accueil : cumul ou exclusivité des fonctions ?

● **Vie scolaire**

- Le cadre juridique des blogs (1^{ère} partie)
- Le contrôle par l'administration de la légalité de la distribution, au sein d'un établissement d'enseignement, de documents par une association de parents d'élèves

● « **Côté cour... et tribunal** » (actualité jurisprudentielle)

- L'impossible assignation d'un EPLE devant le juge judiciaire (TGI) à raison d'un accident scolaire

● « **En droites lignes** » (notes de lecture)

- « *L'élève humilié – L'Ecole, un espace de non-droit ?* » de Pierre MERLE

● **Ressource textuelle**

- Circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991 relative aux droits et obligations des élèves des lycées, collèges et établissements régionaux d'enseignement adapté
- Circulaire n° 2001-256 du 30 mars 2001 relative à la mise en œuvre du principe de gratuité de l'enseignement scolaire public

DROIT DE L'ECOLE et ECOLE DU DROIT

Le fait est aujourd'hui bien connu de l'ensemble des membres de la communauté éducative : l'institution scolaire se trouve soumise à une emprise croissante du droit.

Qu'il s'agisse du « droit objectif », qui s'incarne à travers une multitude de textes (codes, lois, ordonnances, décrets, arrêtés, circulaires et autres notes de service) s'imposant aux usagers comme aux personnels du service public de l'éducation, ou des « droits subjectifs », qu'à partir de ces fondements textuels, ces mêmes usagers et personnels peuvent revendiquer et faire valoir auprès des responsables du système éducatif, plus que jamais, « *nul n'est censé ignorer la loi* ».

Et pourtant, qui peut réellement prétendre maîtriser l'ensemble des normes juridiques régissant quotidiennement la vie des établissements scolaires ?

Répondant à un besoin manifeste en la matière, dont avait déjà pris conscience mon prédécesseur, j'ai souhaité, dès l'année scolaire suivant ma prise de fonctions, que l'information juridique des personnels de direction soit améliorée à travers un outil mêlant à la fois approches de nature théorique et considérations d'ordre pratique.

Le *Bulletin d'information juridique*, qui vous est adressé, selon une périodicité bimestrielle, depuis le mois de novembre 2005, traduit cette préoccupation.

L'accueil enthousiaste qui lui a été réservé conforte ma volonté de voir renforcer le « réflexe juridique » dont doivent faire preuve et mettre en œuvre tous les personnels de l'Education nationale appelés à prendre des décisions administratives créatrices de droits ou d'obligations.

Au premier rang d'entre eux, se placent les chefs d'établissement dont le rôle, en l'espèce, s'illustre pleinement à travers les propos d'un grand professeur de droit public s'interrogeant sur l'essence de la règle juridique en tant que norme sociale.

« Si elle est une règle sociale parmi d'autres, la règle juridique présente une particularité dont les autres ne peuvent se prévaloir. C'est qu'elle apparaît si nécessaire à l'accomplissement du but social qu'elle appelle une intelligence qui la précise et la formule, une volonté qui l'impose, une contrainte qui la sanctionne. »
(Georges Burdeau, *L'Etat*, Le Seuil, 1970).

Au sein de nos collèges et de nos lycées, c'est bien le chef d'établissement qui doit, avant tout autre, personnifier cette intelligence, cette volonté et, le cas échéant, cette contrainte.

C'est pour l'aider dans cette tâche, il est vrai parfois difficile, qu'est conçu et rédigé le *Bulletin d'information juridique*, instrument d'assistance et de conseil au service des personnels de direction et de leurs collaborateurs.

Je vous en souhaite, tout au long de l'année scolaire 2006-2007, bonne lecture et bon usage.

Jean-Claude HARDOUIN
Recteur de l'Académie de Nice
Chancelier des Universités

Administration de l'établissement

● **La création ou la modification du logo d'un établissement scolaire : liberté artistique... et juridique ?**

Situation : Un chef d'établissement, désireux de modifier le logo de son établissement qu'il juge quelque peu « démodé », s'interroge sur le cadre réglementaire applicable en la matière.

Réponse :

« Comme toutes les organisations, les établissements sont confrontés à une complexité croissante de leur fonctionnement et de leurs relations avec leur environnement et leurs partenaires. Communiquer est donc devenu une nécessité stratégique, un enjeu d'image et de crédibilité interne et externe » notait récemment le responsable du service communication du Rectorat de l'Académie de Rennes [1].

Pour autant, cette nécessité ne peut s'affranchir des règles juridiques applicables en la matière, aussi peu exigeantes et contraignantes soient-elles.

De fait, l'utilisation par les établissements scolaires d'une symbolique graphique (logo) contribuant à définir leur identité individuelle n'est réglementée par aucun texte ayant une valeur normative, et ce, à la différence de la question assez proche de leur dénomination ou du changement de celle-ci [2].

Illustrant concrètement ce « vide juridique » (mais l'inexistence de droit produit tout de même du droit) [3], on observe, dans les faits, une absence quasi-totale d'unité à ce propos.

Ainsi, certains établissements se contentent-ils d'utiliser simplement le logo du Ministère de l'Education nationale [4], d'autres associent celui-ci avec le leur propre, d'autres encore ne font figurer que leur seule charte graphique, traduisant d'ailleurs des choix formels très divers [noir et blanc ou couleurs, photographie ou dessin, figuratif ou abstrait, rapport ou absence de rapport entre le signifiant (le logo) et le signifié (l'établissement)...], d'autres enfin ne disposent d'aucune forme d'identifiant visuel.

Il n'y a guère que les cachets des chefs d'établissement qui soient normalisés (nom et adresse de l'établissement – fonction, nom et prénom du chef d'établissement).

A cela, il y a une raison certaine d'un point de vue juridique.

Le logo participe de l'identification visuelle de l'établissement et traduit une action de communication librement déterminée. Ce faisant, il concourt à individualiser l'EPL, en tant que personne morale de droit public distincte de l'Etat (au même titre, par exemple, que les collectivités territoriales).

Le cachet constitue lui, en revanche, une marque de l'autorité publique (le chef d'établissement est une autorité administrative, représentant l'Etat au sein de l'établissement), soumise aux prescriptions d'une loi du 18 mars 1918 réglementant la fabrication et la vente des sceaux, timbres et cachets officiels, en vertu de laquelle « *il est interdit de fabriquer les sceaux, timbres, cachets et marques de l'Etat ou d'une autorité quelconque sans l'ordre écrit des représentants attitrés de l'Etat ou de cette autorité [en l'occurrence, le chef d'établissement] . La livraison n'en pourra être faite qu'à ces représentants ou au siège même de l'autorité.* » – article 1^{er}).

En outre, l'article 444-3 du code pénal prévoit : « *Sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende [...] la contrefaçon ou la falsification des papiers à en-tête ou imprimés*

officiels utilisés dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques ou les juridictions, la vente, la distribution ainsi que l'usage de ces papiers ou imprimés ainsi contrefaits ou falsifiés ».

D'où l'unicité – juridiquement contrainte – d'un côté (le cachet de l'autorité), la diversité – matériellement manifeste – de l'autre (le logo de l'établissement).

Dans ce second cas, la liberté artistique trouve pleinement à s'affirmer, dans le respect d'une loi que les juges actuels, assez rétifs à l'idée même de censure en matière culturelle, apprécient généralement de façon bienveillante vis-à-vis du créateur en exerçant un contrôle minimal à l'égard de l'œuvre contestée [5].

Ainsi, ne peut être utilisé comme logo, un signe « contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou dont l'utilisation est légalement interdite » (article L. 711-3 du code de la propriété intellectuelle).

S'agissant des établissements scolaires, la création ou la modification d'un logo peut être confiée soit à une entreprise commerciale, selon les règles contractuelles en usage, soit faire l'objet d'un travail de nature pédagogique et éducative confié à des personnels enseignants et à des élèves.

Dans ce dernier cas, l'œuvre réalisée sera considérée comme une « œuvre collective », propriété de l'établissement, en application respectivement des dispositions des articles L. 113-1 [6] et L. 113-5 [7] du code de la propriété intellectuelle.

A cette fin, il est fortement souhaitable de formaliser par un écrit de type contractuel le cadre relationnel des activités ayant pour objet la réalisation ou la modification du logo de l'établissement, conjointement confiée à des personnels et à des élèves.

Par ailleurs, s'agissant d'un domaine concernant l'image même de l'établissement, son conseil d'administration devra être consulté.

On précisera, enfin, qu'un logo, en tant qu'œuvre et création de l'esprit, est protégé par les dispositions du code de la propriété intellectuelle, notamment à l'égard d'éventuelles contrefaçons.

[1] Nathalie Le Garjean, *Vers des établissements « communicants » ?*, Les Cahiers de l'éducation, n° 54, avril 2006, p. 4.

[2] « *La dénomination ou le changement de dénomination des établissements publics locaux d'enseignement est de la compétence de la collectivité territoriale de rattachement [qui] recueille l'avis du maire de la commune d'implantation et du conseil d'administration de l'établissement.* » (article L. 421-24 du code de l'éducation).

[3] Le « E » majuscule accentué et cerclé, synonyme « d'école », « d'élève », « d'étudiant », « d'enseignant », « d'éducation »...

[4] Sur cette question, voir, ci-après, l'introduction de l'article consacré au « *Cadre juridique des blogs* ».

[5] On citera ici, à titre d'illustration, une récente affaire ayant opposé le maire d'une petite commune de la région lyonnaise au propriétaire d'une « maison-œuvre d'art », nommée « *La Demeure du Chaos* », ancien relais de poste du XVII^e siècle, aux murs d'enceinte noircis, calcinés ou peints en rouge sang, recouverts de signes ésotériques et ornés des portraits de personnalités particulièrement controversées. Tout en sanctionnant des infractions aux règles du code de l'urbanisme, les magistrats du Tribunal correctionnel de Lyon, puis ceux de la Cour d'appel de Lyon (arrêt du 13 septembre 2006), loin de la sévérité manifestée, en leur temps, par les juges à l'égard, par exemple, des écrits de Flaubert ou de Baudelaire, ont considéré que ladite construction constituait bel et bien une œuvre d'art, qui ne justifiait pas une remise en l'état de l'édifice.

[6] « *Est dite collective l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.* »

[7] « *L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie des droits de l'auteur.* »

● **La transparence de l'urne électorale utilisée lors d'un scrutin : de l'obligation légale au libre choix**

Situation : A l'occasion de la préparation des opérations électorales préalables à la désignation des représentants des personnels au sein du conseil d'administration de l'établissement, le représentant de la liste « Pédagogues, pas démagogues ! » s'enquiert, auprès du chef d'établissement, de la nature de l'urne qui sera utilisée lors du scrutin.

Vérification faite, celle-ci se révèle être en bois. Ce constat scandalise immédiatement le candidat en quête de « transparence électorale ».

Il fait alors valoir, qu'en application du code électoral « qu'il connaît bien en tant que scrutateur assidu des soirées électorales de sa commune », les urnes doivent obligatoirement être « en verre ou en matière plastique, mais en tout cas transparentes ».

A défaut, le scrutin ne pourra qu'être annulé « pour vice de forme et atteinte à sa sincérité » par l'autorité académique ou, en cas de refus de la part de celle-ci, par le juge administratif.

Que valent réellement de telles affirmations au regard du droit applicable en la matière ?

En l'espèce, l'utilisation d'une urne transparente constitue-t-elle une obligation absolue ou une simple possibilité ?

Réponse :

Les précédentes interrogations en appellent une autre : « Que prévoient les textes s'agissant de la taille, de la forme ou de la matière constituant l'urne (bois, métal, plastique...) ? »

Les dispositions du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement – muettes sur cette question précise – ne permettent pas de résoudre la présente problématique [1].

Datée du même jour, la circulaire ministérielle relative à la mise en place des conseils d'administration et des commissions permanentes des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale – qui mentionne, sans autre précision, « une urne » – n'apparaît guère plus prolixe à cet égard ; mais elle précise, toutefois, que « les difficultés susceptibles de surgir soit dans la désignation des membres du conseil d'administration soit dans le déroulement du scrutin et qui ne pourraient être réglées par application des dispositions du décret relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et de la présente circulaire le sont par référence au code électoral. »

Un point de méthode : « De l'utilité de l'ascenseur normatif »

Il importe ici de rappeler, à titre de conseil méthodologique, que lorsque des dispositions spécifiques à une matière donnée (*en l'occurrence, le droit électoral applicable au sein d'un établissement scolaire défini par voie de décret et de circulaire*) s'avèrent impuissantes, compte tenu de leur silence ou de leur imprécision, à apporter une réponse à une difficulté, c'est alors vers le droit commun (*en l'occurrence, le droit électoral général fixé par la loi*), éventuellement éclairé par la jurisprudence, qu'il convient de se tourner.

Cependant, une fois la norme identifiée, il y a encore lieu d'en circonscrire précisément le sens et la portée, en mettant en balance l'esprit et la lettre du texte.

Aux termes de l'article L. 63 du code électoral, « *L'urne électorale est transparente. Cette urne n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs. Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.* »

Ainsi donc, l'urne doit obligatoirement être transparente. Mais cette transparence s'applique-t-elle légalement et indistinctement à tous les scrutins ?

L'article L. 63 du code électoral précité s'inscrit dans un Livre Ier consacré à « *l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux* ».

Cette disposition législative n'intéresse donc, *stricto sensu*, que l'élection desdits représentants du corps électoral comme l'a clairement confirmé le Conseil d'Etat, en considérant « *que l'article L.63 du code électoral qui prescrit de recevoir les bulletins dans une urne pour l'élection des conseillers municipaux ne s'applique pas à l'élection du maire et de ses adjoints [interprétation et application strictes par la Haute Juridiction de la disposition en cause] ; que le fait qu'une urne ait toutefois été utilisée pour cette élection n'imposait pas que cette urne soit transparente conformément à l'article L.63 du code électoral modifié en application de la loi du 30 décembre 1988 ; que par suite ce grief doit être rejeté* » (CE, 29 janv. 1992, M. Jouglet, req. n° 124834).

Dès lors, le seul recours à des urnes non transparentes lors d'élections professionnelles, à l'image de celles intervenant au sein des établissements d'enseignement, ne constitue pas un motif d'irrégularité des élections ainsi organisées, puisqu'il n'existe aucune obligation législative ou réglementaire en ce sens pesant sur l'autorité administrative responsable du bon déroulement des opérations électorales et du scrutin.

Toutefois, en pratique, l'utilisation de telles urnes peut constituer une obligation morale et un gage de « transparence » dans une matière où ne manquent jamais de s'exprimer les passions humaines et les querelles afférentes...

C'est pourquoi, ce souci de « transparence » – au propre comme au figuré – devrait présider, dans la mesure du possible, à l'organisation de toute élection dont la responsabilité incombe aux pouvoirs publics, représentés, en l'occurrence, par les chefs d'établissement.

En conséquence, la réponse à la question initialement posée (« *L'utilisation d'une urne transparente constitue-t-elle une obligation absolue ?* ») s'avère être négative en termes de pure légalité, mais positive au regard de l'opportunité qu'il y a à limiter, autant que faire se peut, les causes possibles de contestation d'une élection et de ses résultats.

[1] L'article 8 se contente d'indiquer que le chef d'établissement « *organise les élections des instances [de l'établissement], veille à leur bon déroulement et en proclame les résultats.* »

Gestion des personnels

● L'emploi du temps d'un personnel peut-il valablement être contesté devant le juge ?

Situation : Un professeur de lettres, par ailleurs romancier, bénéficie depuis des années d'un même emploi du temps lui permettant de n'enseigner que le matin, laissant ainsi entièrement libres ses après-midi qu'il consacre, en grande partie, à l'écriture. Il rédige actuellement une vaste étude sur « Le renouveau de la temporalité à travers l'œuvre de Marcel Proust ».

A l'occasion d'un changement dans l'équipe de direction de l'établissement et d'une distribution différente des services, une nouvelle répartition horaire de ses obligations de service impose désormais à cet enseignant plusieurs cours l'après-midi.

Indigné par ce « brusque revirement mettant gravement en péril, d'une part, la pérennité de sa production littéraire, d'autre part, la portée pédagogique de son enseignement sachant d'expérience que les élèves sont généralement plus attentifs et réceptifs le matin que l'après-midi », ce personnel fait valoir que les dispositions dont il bénéficiait précédemment ont définitivement créé « des droits » en sa faveur, auxquels l'administration de l'établissement ne saurait régulièrement porter atteinte.

De fait, s'agissant d'une décision administrative individuelle créatrice de droits, il est de jurisprudence constante que son auteur ne peut la retirer passé un délai de quatre mois à compter de son édicton, et ce, à la condition qu'elle soit entachée d'illégalité. En outre, ce retrait, en tant que décision individuelle défavorable, doit obligatoirement être motivé.

Or, en l'espèce, ledit délai, en ce qui concerne la décision retirée (l'emploi du temps jusqu'alors exclusivement matutinal), est, à l'évidence, depuis longtemps expiré, et, de surcroît, il n'est pas démontré en quoi la répartition de service antérieure serait illégale.

Fort de ces arguments juridiques, cet enseignant fait savoir à son chef d'établissement, que faute de se voir attribuer un emploi du temps conforme « à ses besoins personnels d'auteur reconnu et de professeur estimé », il n'hésitera pas à « le traîner devant le Tribunal administratif à l'occasion d'un recours pour abus de pouvoir et violation de la loi, assorti d'une demande de dommages et intérêts pour préjudice moral ».

Cette menace doit-elle vraiment inquiéter le chef d'établissement ?

Réponse :

A la recherche du temps perdu... Ce temps-là, ce peut être celui que les administrateurs et les juges usent à l'examen de requêtes s'attachant au respect de droits subjectifs, aussi prétendument méconnus que dépourvus de fondement objectif [1]. En somme, de prérogatives revendiquées avec d'autant plus de force – voire, quelquefois, de sincère conviction – qu'elles relèvent d'un néant juridique leur interdisant, de fait, de s'appuyer sur le droit positif.

N'épargnant aucun domaine de l'activité sociale, ces réclamations traduisent une tendance sociologique, sans doute déjà ancienne mais devenue, aujourd'hui, irréversible dans sa généralisation même, qui irrigue largement le champ éducatif comme l'illustre le présent cas de figure.

Citation : « Le pullulement des droits subjectifs »

Le pullulement des droits subjectifs est un facteur d'inflation du droit. La passion du droit dans la société s'enflamme d'être la projection désordonnée d'une infinité de passions individuelles, en rivalité entre elles, ego contre ego. Chaque droit subjectif arrive à la lumière d'une action en justice, débordant de prétentions nouvelles. Il y a désormais dans la société plus de processivité, plus de droit encore en perspective. Les droits subjectifs fragilisent le droit objectif qui prend appui sur eux, parce qu'ils sont eux-mêmes bâtis sur des fondements incertains.

Qu'est-ce donc qu'un droit subjectif ? Un pouvoir de vouloir, un intérêt juridiquement protégé, répondaient autrefois les théoriciens du droit. Mais le vouloir est indéfiniment extensible, et qui peut être juge de l'intérêt d'autrui ? Le risque, c'est que tout besoin demande à être reconnu comme droit subjectif.

Jean Carbonnier, *Droit et passion du droit sous la V^e République*, éditions Flammarion, 1996

Ainsi, de même que certains élèves et parents d'élèves revendiquent, parfois, de « *bons cours* » ou « *bons profs* » [2], quelques personnels réclament-ils, comme un droit garanti, de « bons » emplois du temps.

Au-delà de son aspect purement matériel intéressant l'indispensable gestion du temps pédagogique [3], la définition des emplois du temps au sein des établissements scolaires incarne le défi auquel se trouve confrontée l'action administrative moderne : concilier l'intérêt général (son moteur) et les intérêts particuliers (son frein) ; satisfaire le premier tout en prenant en compte les seconds, sachant qu'en cas de conflit irréductible entre eux le besoin commun doit toujours l'emporter sur les désirs personnels.

En l'espèce, il paraît assuré que le souhait exprimé par un personnel enseignant désireux d'exercer son activité professionnelle exclusivement le matin ne peut reposer sur aucun fondement juridique et qu'un éventuel recours contentieux serait inéluctablement voué à l'échec.

Il n'est d'ailleurs guère difficile d'en faire la démonstration afin de convaincre le demandeur de l'inanité de ses prétentions.

Aux termes du 2^o-a) de l'article 8 du décret n^o 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, le chef d'établissement fixe « *le service des personnels dans le respect du statut de ces derniers* ».

S'agissant des personnels enseignants, la prise en compte des règles statutaires implique, lors de la définition des emplois du temps, le respect d'un double critère qualitatif (*le domaine disciplinaire*) et quantitatif (*le volume des obligations horaires hebdomadaires*).

Dès lors qu'il ne s'affranchit pas des limites de ce cadre légal, l'emploi du temps demeure *une mesure d'ordre intérieur*.

Intervenant dans la vie interne de l'administration, expression du pouvoir discrétionnaire du supérieur hiérarchique [4], en l'occurrence, le chef d'établissement, la mesure d'ordre intérieur a pour objet premier d'organiser les services, sans pour autant créer des « *droits* » au profit de ses destinataires, dans la mesure où l'autorité administrative, en application des principes de

continuité et de mutabilité des services publics, doit pouvoir adapter en permanence les structures de son organisation aux nécessités et aux obligations qui sont les siennes.

En conséquence, le retrait d'une mesure d'ordre intérieur à portée individuelle, tel un emploi du temps, peut intervenir à tout moment sans que soit opposable à l'administration la condition temporelle posée par la jurisprudence du Conseil d'Etat (« *sous réserve de dispositions législative ou réglementaire contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision* » – CE, Ass., 26 oct. 2001, *M. Ternon*, req. 197018).

Par ailleurs, et puisque la disparition d'une mesure d'ordre intérieur ne peut valablement s'analyser en un retrait d'une décision créatrice de droits, celle-ci n'est pas soumise à l'obligation de motivation découlant des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

En tout état de cause, la contestation d'une mesure d'ordre intérieur échappe au contrôle du juge de la légalité. En effet, « *considérées comme ne faisant pas grief, les mesures d'ordre intérieur bénéficient d'une immunité juridictionnelle totale, selon l'adage « De minimis non curat praetor* » [littéralement, « le préteur (magistrat judiciaire dans la Rome antique) ne se préoccupe pas de petites choses »]. *Cela se traduit par l'exclusion du recours pour excès de pouvoir à leur encontre [...]* » [5].

Ainsi, en ce qui concerne le contentieux – au demeurant peu abondant – des emplois du temps des personnels enseignants, il est de jurisprudence constante qu'un service d'enseignement conforme, d'une part, à la vocation statutaire de l'intéressé et, d'autre part, à l'horaire réglementairement dû par ce dernier ne peut être tenu pour discriminatoire et ne porte atteinte à aucune des prérogatives statutaires du demandeur.

Dès lors, l'emploi du temps assigné par un chef d'établissement à un professeur constitue bien une mesure d'ordre intérieur, qui n'est pas de la nature de celles qui peuvent être déférées au juge administratif (CE, 12 avr. 1996, *Mlle Vergne*, req. n° 80021 ; CAA de Douai, 3^e chambre, 13 mars 2002, *Mme Le Bleis Sanceau*, req. n° 99DA10809).

Sous les réserves précédemment exposées, un chef d'établissement n'a donc rien à redouter d'un tel recours contentieux.

[1] Sur le lien fondamentalement consubstantiel entre « droit objectif » et « droits subjectifs », voir l'éditorial du présent numéro, « *Droit de l'école et école du droit* ».

[2] A cet égard, voir, ci-après, les notes de lecture consacrées au livre « *L'élève humilié – L'Ecole, un espace de non-droit ?* » de Pierre MERLE.

[3] Sur la question du temps pédagogique, voir le n° 111 (septembre 2006) de la revue *Administration et éducation* intitulé « *Concordance et discordances des temps de l'éducation* » (actes du XXVIII^e colloque national de l'A.F.A.E.), notamment les contributions intéressant le thème « *Libertés et contraintes dans l'organisation du temps scolaire* ».

[4] « *Les mesures d'ordre intérieur sont liées au pouvoir hiérarchique, pouvoir spontané détenu de plein droit par l'autorité supérieure sans qu'un texte soit nécessaire. Cette solution a été consacrée par l'arrêt CE, 30 juin 1950, Quéralt, et présentée comme un principe général du droit* », Jacqueline Morand-Deville, *Cours de droit administratif*, Montchrestien, 9^e édition, 2005, p. 330.

[5] Agathe Van Lang, Geneviève Gondouin, Véronique Inserguet-Brisset, *Dictionnaire de droit administratif*, 4^e édition, Armand Colin, 2005, p. 207.

● **Les modalités de service d'un personnel ouvrier d'entretien et d'accueil : cumul ou exclusivité des fonctions ?**

Situation : Afin de palier l'absence subite d'un personnel ouvrier affecté à l'entretien de l'établissement, actuellement souffrant, le gestionnaire sollicite l'agent en charge de la loge en vue de lui confier, durant quelques heures par jour, une partie des tâches habituellement assurées par le fonctionnaire temporairement empêché et non encore remplacé.

Face à une telle demande, le personnel concerné oppose un refus catégorique en faisant valoir qu'il a été officiellement nommé sur une fonction d'accueil et non d'entretien. Le gestionnaire objecte alors à l'intéressé que celui-ci appartient à un corps de personnel statutairement polyvalent s'agissant de la double fonction d'entretien et d'accueil et considère, de ce fait, sa sollicitation comme étant parfaitement fondée.

En faveur de laquelle de ces deux positions antagonistes le principe de légalité penche-t-il ?

Réponse :

La résolution du présent cas de figure prolonge, dans une certaine mesure, la réflexion ouverte dans le cadre de la précédente problématique (« *L'emploi du temps d'un personnel peut-il valablement être contesté devant le juge ?* »).

Cependant, si le point de départ réglementaire est le même, la conclusion, en revanche, diffère, et ce, au profit du personnel concerné.

On rappellera donc qu'aux termes du 2°-a) de l'article 8 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié, le chef d'établissement (et, sous son autorité, le gestionnaire en ce qui le concerne) fixent « *le service des personnels dans le respect du statut de ces derniers* ».

Il ressort de la teneur du décret n° 91-462 du 14 mai 1991 portant dispositions statutaires applicables aux corps des ouvriers d'entretien et d'accueil (OEA), des ouvriers professionnels et des maîtres ouvriers des établissements d'enseignement du ministère de l'Education nationale et au corps des techniciens de l'Education nationale, ainsi que de la circulaire n° 93-168 du 18 mars 1993 précisant les différentes missions de ces mêmes personnels, que les OEA titulaires sont chargés de tâches relevant soit de la fonction « entretien », soit de la fonction « accueil ».

Ces missions professionnelles sont donc alternatives et non cumulatives, en dépit de la conjonction de coordination liant « l'entretien » et « l'accueil » dans la dénomination même du corps des OEA.

Elles pourraient éventuellement être conjuguées, à titre définitif ou temporaire, si les arrêtés de nomination intéressant ces personnels ouvriers demeuraient muets quant à leur affectation fonctionnelle.

Or, tel n'est pas le cas puisque les arrêtés concernant les OEA indiquent, en l'état actuel des choses de façon explicite, la nature du support (« entretien » ou « accueil ») sur lequel ces agents sont nommés.

Par suite, chaque OEA peut valablement se prévaloir du dispositif de cet acte administratif, créateur de droits, définissant précisément l'objet de sa fonction au sein de l'établissement.

Dans les faits, et si les nécessités de service le justifient réellement (absence prolongée et non remplacée d'un personnel, par exemple), il est toujours possible de solliciter la participation ponctuelle d'un OEA « accueil » à des tâches d'entretien, mais cette contribution ne pourra que faire appel à la bonne volonté de l'intéressé(e) sans trouver aucun fondement textuel valable ni, par conséquent, constituer une faute professionnelle en cas de refus d'accéder à ladite sollicitation.

En d'autres termes, une telle demande pourra être proposée mais, en aucun cas, imposée au personnel en cause.

**Le *Bulletin d'information juridique* :
une publication interactive au service des établissements scolaires**

Le principe rédactionnel premier du *Bulletin d'information juridique* repose sur l'interactivité qui unit les établissements scolaires au Pôle juridique de la D.A.C.E.S.

Ainsi, ce dernier, à partir des nombreuses situations de fait dont il est quotidiennement saisi par les chefs d'établissement et leurs collaborateurs (près de 1 200 au terme de l'année scolaire écoulée), procède-t-il à un travail de théorisation permettant, au-delà du cas d'espèce étudié, de proposer aux lecteurs une solution juridique dont la formulation en des termes généraux peut aider les personnels de direction, d'administration et d'éducation à résoudre un certain nombre de difficultés pratiques auxquelles ils se trouvent confrontés.

En tant qu'outil au service des établissements, le *Bulletin d'information juridique* souhaite être le plus proche possible des préoccupations professionnelles de ceux auxquels il est prioritairement destiné.

A cette fin, participant du principe interactif précité, il vous est loisible de nous faire connaître, par tout moyen à votre convenance, les observations, les propositions et les éventuelles critiques qu'une année de lecture du *Bulletin d'information juridique* a pu susciter de votre part.

Ces remarques peuvent intéresser aussi bien le fond que la forme de la publication. Elles peuvent également concerner des thèmes et des sujets qui n'auraient pas encore été abordés dans ses pages et dont l'étude et l'exposé présenteraient un intérêt pour l'ensemble des membres de la communauté éducative.

La rédaction du *Bulletin d'information juridique* vous remercie, par avance, de votre nécessaire contribution à ce qui constitue, plus qu'il n'y paraît, une œuvre commune, un ouvrage pluriel se nourrissant de la vie des classes, puisant sa source principale au cœur des cours de récréation... et de droit.

Vie scolaire

● Le contrôle par l'administration de la légalité de la distribution, au sein d'un établissement d'enseignement, de documents par une association de parents d'élèves

Situation : Une association de parents d'élèves disposant d'élus au sein du conseil d'administration de l'établissement sollicite le chef d'établissement en vue de la distribution à l'ensemble des parents d'élèves, via leurs enfants, d'un document présentant, aux yeux du chef d'établissement, un caractère inutilement polémique.

Comment apprécier la légalité d'une telle demande ?

Réponse :

Aux termes de l'article D. 111-9 du code de l'éducation, issu du décret n° 2006-935 du 28 juillet 2006, « Le directeur d'école ou le chef d'établissement doit permettre aux associations de parents d'élèves de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves. A cet effet, les documents remis par les associations sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents au fur et à mesure de leur remise.

Ces documents ne font pas l'objet d'un contrôle a priori et doivent être clairement identifiés comme émanant des associations de parents d'élèves. Leur contenu, qui doit cependant respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale, relève de la seule responsabilité des associations.

Les modalités de diffusion de ces documents sont définies en concertation entre le directeur d'école ou le chef d'établissement et les associations de parents d'élèves. Sauf disposition contraire arrêtée par le conseil d'école ou le conseil d'administration, les documents sont remis par l'association en nombre suffisant pour leur distribution.

En cas de désaccord sur les modalités de diffusion des documents ainsi que, dans le cas où le directeur d'école ou le chef d'établissement estime que leur contenu méconnaît le principe, les dispositions ou l'interdiction mentionnés au deuxième alinéa, l'association de parents d'élèves concernée ou le directeur d'école ou le chef d'établissement peut saisir l'autorité académique qui dispose d'un délai de sept jours pour se prononcer. A défaut de réponse dans ce délai, les documents sont diffusés dans les conditions initialement prévues. »

Le document en cause fait apparaître un dessin humoristique – ou se voulant tel – montrant une classe d'élèves placée sous la surveillance d'un fonctionnaire de police, assorti de la légende : « N'oublions pas, chers parents, l'école est un lieu d'épanouissement pour l'enfant. »

S'il peut donner lieu à débat, et c'est sans doute le but recherché, ledit dessin ne tombe objectivement sous le coup d'aucune des proscriptions posées par la disposition réglementaire précitée.

Pour autant, il n'est pas dénué d'un caractère polémique, voire provocateur, d'ailleurs propre à ce type d'illustration.

Mais cette particularité suffit-elle, à elle seule, à justifier une éventuelle interdiction de diffusion à l'intérieur du collège ou du lycée ?

L'appréciation à laquelle se livre, en l'occurrence, l'administration s'effectue sous le contrôle du juge.

En l'espèce, il n'existe pas de jurisprudence significative sur la question de la distribution de documents par des associations de parents d'élèves.

En revanche, un important arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris, mentionné aux tables du *Recueil Lebon*, preuve de son intérêt jurisprudentiel [1], ayant eu à connaître de la légalité de l'interdiction formulée par un chef d'établissement à l'encontre de la diffusion d'une publication lycéenne, dans l'enceinte même de l'établissement, peut utilement éclairer l'autorité administrative. On en reproduira, ci-après, le considérant principal.

« Considérant, d'une part, que le numéro 2 de la revue « Ravailac » [2] est constitué pour l'essentiel d'un ensemble d'articles consacrés à une analyse critique de la place de la sexualité dans la société et de la manière dont celle-ci, ainsi que l'école, perçoivent certains comportements sexuels ; qu'ainsi, eu égard à son contenu et au but recherché par les rédacteurs de la revue, qui est de susciter une réflexion du lecteur sur la sexualité, en particulier celle des jeunes, ce numéro de la revue « Ravailac » n'était pas, en dépit de son caractère parfois provocateur, de nature à perturber ou à heurter la sensibilité des élèves du lycée Henri IV et même des plus jeunes d'entre eux ; que, d'autre part, les photographies d'élèves nus en couverture du numéro en cause excluent, compte tenu de la manière dont elles ont été prises, toute possibilité d'identification et ne sauraient donc être utilisées dans un but pouvant porter atteinte à la dignité des intéressés ; que par suite, aucune atteinte grave aux droits d'autrui et à l'ordre public ne justifiait la restriction que le proviseur du lycée Henri IV a apportée, par la décision attaquée, à la liberté d'expression des lycéens garantie par les dispositions précitées de l'article L. 511-2 du code de l'éducation » (CAA Paris, 7 oct. 2004, Lycée Henri IV, req. n° 04PA00430).

D'où il ressort que seule la perspective d'atteintes graves aux droits d'autrui ou de troubles à l'ordre public (en somme, la protection et la défense de l'intérêt général) peut légitimer une mesure d'interdiction de distribution d'un document au sein d'un établissement d'enseignement et s'opposer ainsi à la libre expression d'intérêts particuliers. On retrouve ici la dialectique classique intéressant l'affrontement des intérêts particuliers à l'intérêt général.

Tel ne semble pas être le cas en l'occurrence.

[1] Fondé en 1821, le *Recueil Lebon*, aujourd'hui publié par les éditions Dalloz-Sirey, propose une sélection des décisions du Conseil d'Etat statuant au contentieux, ainsi que de celles du Tribunal des conflits, des arrêts des Cours administratives d'appel et, plus rarement, des jugements des Tribunaux administratifs.

A cet égard, on distingue :

- les décisions publiées au *Recueil Lebon*, qui présentent un intérêt majeur car jugeant des questions de droit nouvelles ou révélant une évolution jurisprudentielle (à l'occasion de ce qu'il est convenu d'appeler « un revirement jurisprudentiel ») ;
- les décisions publiées aux tables du *Recueil Lebon*, qui apportent un complément jurisprudentiel dans un domaine du contentieux ou sur un point de procédure ou font application dans une matière donnée d'une jurisprudence dont les principes sont déjà établis.

[2] On notera accessoirement, à la lecture du titre de cette revue, la causticité certaine des élèves du lycée portant le nom du « *Vert Galant* », mortellement poignardé, le 14 mai 1610, rue de la Ferronnerie.

● Le cadre juridique des blogs (1^{ère} partie)

Introduction : De la toile du droit au droit de la « toile »

Méломane à ses heures, Sacha Guitry aimait à constater que « *le silence qui suit la musique de Mozart, c'est encore du Mozart !* »

Que le néant soit créateur de matière ne peut étonner le juriste reprenant à son compte les propos du réalisateur de « *La Poison* », œuvre cinématographique éminemment judiciaire, et affirmant, à son tour, que « le silence qui accompagne un texte de droit, c'est encore du droit ».

Ainsi, à titre d'illustration, si le code pénal, en son article 222-32, interdit à quiconque de se promener dans la rue dans le plus simple appareil, fait constitutif d'une exhibition sexuelle pouvant être punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende, aucune disposition législative ne sanctionne, en revanche, le fait d'arborer publiquement une chevelure teinte aux couleurs de l'arc-en-ciel.

D'où l'on peut déduire, et ce, à partir de toute absence de texte, l'existence d'un « droit » à la « liberté chromatique-capillaire ». *Un droit subjectif de plus !*, s'exclamerait, s'il le pouvait, le Doyen Carbonnier [1].

Pour autant, un personnel enseignant ou, *a fortiori*, un chef d'établissement, fonctionnaire d'autorité, se présentant sur son lieu de travail la chevelure illuminée de rouge, d'orangé, de jaune, de vert, de bleu, d'indigo et de violet pourrait valablement être sanctionné par sa hiérarchie pour atteinte à la dignité de sa fonction, et ce, toujours à défaut de fondement textuel.

« *Plaisante justice qu'une rivière borne ! Vérité en-deçà des Pyrénées, erreur au-delà* » penserait, s'il le pouvait encore lui aussi, Blaise Pascal.

Mais, au-delà de l'ambivalence fondamentale du silence des textes juridiques, tantôt créateur de droits subjectifs, tantôt source d'obligations objectives, c'est la capacité inconditionnée – presque fascinante – du droit à s'emparer de toute réalité qui doit retenir ici l'attention [2].

De fait, telle un toile universelle, le droit recouvre l'ensemble des dimensions de l'activité humaine.

Et telle la toile de l'araignée, l'absence de matière, à l'image des jours de la dentelle arachnéenne, participe, elle-même, de la toile du droit. En somme, l'absence de droit, c'est toujours du droit !

Législateur et juges n'ont d'ailleurs cessé de combler ces « vides juridiques » [3], à l'occasion de nouvelles lois et décisions.

A cet égard, s'il est bien un domaine qui a suscité, ces dernières décennies, une importante activité normative et jurisprudentielle, c'est celui du développement des technologies d'information et de communication.

[1] Cf. *supra*, « Le pullulement des droits subjectifs ».

[2] Ainsi, dans une récente et fort sérieuse chronique, publiée dans une revue de référence, un auteur s'interrogeait-il sur le statut juridique exact du lapin de garenne, « *immeuble par destination* » ou « *res nullius* » (chose qui n'appartient à personne) – Cf. Pierre Sablière, *Le lapin de garenne saisi par le droit*, AJDA, n° 30/2006, 18 septembre 2006, p. 1642 et suiv.

[3] A vrai dire, l'expression toute faite de « vide juridique » n'est employée que par commodité, et presque avec défiance, tant elle apparaît contraire à la thèse ici défendue. En effet, « *cette expression devenue populaire n'a pas de sens juridique puisque, par définition, le droit ne connaît pas le vide. Il peut y avoir des inadaptations du droit, des illégalités, mais pas de trou* » (où l'on retrouve opportunément l'idée de « la toile ») – Bruno Latour, *La fabrique du droit – Une ethnographie du Conseil d'Etat*, Editions de La Découverte, 2004, p. 65.

Aujourd'hui presque trentenaire, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés a posé les premiers jalons d'un parcours législatif dont l'une des dernières balises est représentée par la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Le titre même de cette loi dite de « confiance » traduit la volonté explicite des pouvoirs publics de rassurer, par le droit [4], les usagers, confrontés à l'informatique et à Internet, aussi appelé le « Web », s'agissant des craintes que certains d'entre eux éprouvent, parfois, face à des outils perçus comme inquiétants, voire potentiellement dangereux.

Système de partage et de mise en relation de documents multimédia au niveau mondial, le terme de « Web », diminutif de « World Wide Web », renvoie directement à l'idée de « toile mondiale », au sens de « toile d'araignée », avec ce que la référence à cette dernière peut comporter d'instinctivement, voire d'irrationnellement, alarmant.

Face à ces peurs, assez généralement infondées d'ailleurs, le droit, élément de pure rationalité, apparaît comme une véritable protection : la toile du droit, filet protecteur, recouvrant alors la toile du Net.

Le droit de la « toile » tire, aujourd'hui, sa substance première des dispositions de la loi du 21 juin 2004 susmentionnée.

Plusieurs d'entre elles intéressent le phénomène des « blogs », ces sites Internet personnels, sources d'un nombre croissant de litiges n'épargnant pas la vie interne des établissements scolaires.

L'exposé du cadre légal des blogs implique nécessairement la présentation de la qualification et des obligations juridiques des acteurs de la « blogosphère » (I.), desquelles découle le régime de responsabilité qui leur est applicable (II.).

I – Qualification et obligations juridiques des acteurs de la « blogosphère » : de part et d'autre de l'écran de l'ordinateur

Le droit, comme, par exemple, l'économie, la philosophie ou les mathématiques, constitue un système qui, pour exister et fonctionner, suppose la mise en œuvre d'axiomes, de postulats ou de théorèmes, et ce, à partir d'un travail d'interprétation et de qualification du réel.

Cependant, et à la différence des disciplines précitées, si l'on peut parfaitement vivre en société en ignorant tout des cycles de Kondratieff, du « *mythe (ou allégorie) de la caverne* » ou de la géométrie euclidienne, il est beaucoup plus difficile d'évoluer dans le monde en ignorant totalement les règles de droit en vigueur et, surtout, les peines sanctionnant leur violation délibérée ou, même, involontaire. De fait, face à l'individu aussi fautif qu'exploré déclarant, tel le Joseph K. du « *Procès* » de Kafka, « *Quel supplice que d'être gouverné par des lois que l'on ne connaît pas !* », le juge rétorquera inmanquablement : « *Nul n'est censé ignorer la loi !* ».

C'est pourquoi, si le droit peut nous échapper, en tout état de cause, nous n'échapperons pas au droit...

[4] Confirmant le titre d'un entretien accordé par le responsable du service juridique du Rectorat de l'académie d'Amiens à la revue *Education et management* (« Les métiers de l'encadrement », n° 25, août 2003, p. 16-17), intitulé, à juste raison, « *Le droit qui rassure* », on note, ces dernières années, le développement de lois comprenant dans leur intitulé même le mot « confiance » (par exemple, loi n° 2005-67 du 28 janvier 2005 tendant à conforter *la confiance* et la protection du consommateur ou loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour *la confiance* et la modernisation de l'économie). Toutefois, le constat, toujours d'actualité, fait par le Conseil d'Etat, en 1991, dans son *Rapport public*, de l'accroissement du nombre de textes législatifs d'affichage caractérisant « *un droit mou, un droit flou, un droit à l'état gazeux* » invite à relativiser la capacité de la loi à restaurer la confiance au sein d'une société juridiquement inquiète (voir, à ce propos, le remarquable essai de Bertrand Mathieu, *La loi*, éditions Dalloz, collection « Connaissance du droit », 2^e édition, 2004, 142 pages).

La validité de ce constat ne s'applique pas qu'au monde « réel » ; elle intéresse également la réalité dite « virtuelle » et les nombreux échanges qui s'y créent journalièrement.

Ainsi, de part et d'autre de l'ordinateur, ce sont bien des relations juridiques qui s'établissent entre acteurs de la « blogosphère », appréhendés par le droit et soumis à des obligations légales, et ce, aussi bien devant (B) que derrière l'écran (A).

A – Derrière l'écran : l'hébergeur du blog

En tant que prestataire de service (1), l'hébergeur du blog, qui ne peut raisonnablement se désintéresser de ce qu'il contribue à rendre public, doit exercer sur le contenu textuel, graphique et sonore mis en ligne un contrôle minimal fondé sur l'interactivité (2).

1) La qualification de l'hébergeur : un prestataire de service

L'article 6.I.2 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (ci-après « LCEN ») définit les hébergeurs de blogs comme des « *personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services* ».

L'hébergeur apparaît ainsi comme un prestataire de service offrant à l'hébergé (le blogueur), dans le cadre d'une relation d'ordre contractuel, diverses prestations : mise à disposition d'un volume déterminé de disque accueillant les données mises en ligne par le blogueur ; engagement quant à la disponibilité du site et conditions de suspension (notamment pour la maintenance du système) ; services complémentaires (assistance technique, comptage d'audience...) ; rémunération éventuelle de l'hébergé par rapport à la fréquentation du blog, génératrice de ressources publicitaires...

Par ailleurs, l'hébergeur est tenu au secret professionnel s'agissant de l'ensemble des données nominatives qu'il détient (art. 6.III.2 de la LCEN) ; ce secret ne pouvant être levé qu'en cas de recherche d'infractions pénales consécutives à la teneur même du blog, à l'égard duquel l'hébergeur doit exercer un certain contrôle.

2) Les obligations de l'hébergeur s'agissant du contenu du blog : un contrôle minimal mais interactif

En application de l'article 6.I.7 de la LCEN, les hébergeurs ne sont pas soumis à « *une obligation générale de surveiller les informations [qu'ils] transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.* »

Le principe de légalité pouvant parfaitement se conjuguer avec le principe de réalité, le législateur a ici pris en compte le nombre considérable de blogs existants [5] et s'est refusé à faire peser sur l'hébergeur une obligation absolue de contrôle de leur contenu, qui aurait été, à l'évidence, dépourvue de toute effectivité.

Cependant, en application de l'article 6.I.7 de la loi, compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression de l'apologie des crimes contre l'humanité, de l'incitation à la haine raciale ainsi que de la pornographie infantine, les hébergeurs doivent impérativement concourir à la lutte contre la diffusion des éléments constitutifs de telles infractions.

[5] Au 1^{er} octobre 2006, la première plate-forme d'accueil des blogs, en France, revendiquait près de six millions de blogs et un nombre moyen de blogs créés chaque jour s'élevant à 5 000. Le tout représentant plus de 300 millions d'articles, eux-mêmes accompagnés de 500 millions de commentaires !

A ce titre, les hébergeurs doivent mettre en place un dispositif, fondé sur l'interactivité, facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type d'information.

Ce peut être une icône spécifique permettant en un « clic » d'adresser un message d'alerte à l'hébergeur (voir, par exemple, « *Cybercop* » (littéralement « le policier du cyber-espace ») sur skyblog.com [6]).

Cependant, la loi met formellement en garde ceux qui abuseraient de cette possibilité de signaler des faits présumés illégaux. Ainsi, l'article 6.I.4 de la LCEN prévoit : « *Le fait, pour toute personne, de présenter aux [hébergeurs] un contenu ou une activité comme étant illicite dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu'elle sait cette information inexacte, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.* »

Les hébergeurs ont également l'obligation, d'une part, d'informer promptement les autorités publiques compétentes de toute activité illicite qui leur serait signalée et qu'exerceraient les destinataires de leurs services (les blogueurs), et, d'autre part, de rendre publics les moyens qu'ils consacrent à la lutte contre lesdites activités.

Toujours dans le même esprit, les hébergeurs doivent conserver les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont elles sont prestataires, et ce, sous peine de sanction pénale.

Ainsi, est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, pour les hébergeurs de ne pas avoir conservé ces éléments d'information ou de ne pas déférer à la demande d'une autorité judiciaire d'obtenir communication desdits éléments.

Le droit, dans sa capacité à appréhender toute chose, et après s'être intéressé au cas de l'hébergeur, n'a guère de difficulté à traverser l'écran de l'ordinateur – comme les héros de Jean Cocteau traversent les miroirs – pour venir qualifier juridiquement l'auteur d'un blog, comme il va l'être exposé à présent.

B – Devant l'écran : l'auteur du blog

Un jeune blogueur d'une douzaine d'années n'imagine sans doute pas que le droit l'élève au rang de la Maison Gallimard ou du directeur d'un grand organe de presse en faisant de lui, à la fois, un éditeur et un directeur de publication (1), et que de cette double qualification pèsent sur lui plusieurs obligations légales (2).

1) La double qualification du blogueur : un éditeur et un directeur de publication

Aux termes de l'article 6.III.2 de la LCEN, l'auteur d'un blog est un éditeur « *à titre non professionnel d'un service de communication au public en ligne* ».

De fait, en tant qu'éditeur, l'auteur d'un blog fait bien paraître une publication dont, quelle que soit sa teneur, un directeur de publication doit répondre.

Ce dernier est une personne physique légalement responsable du contenu de ladite publication. A cet égard, on soulignera l'existence d'un régime d'engagement de responsabilité dit « en cascade » fixé par l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

[6] Texte accompagnant le signalement via « Cybercop » : « *Attention ! Tu vas signaler un Skyblog qui te semble hors-la-loi (photos, propos injurieux ou racistes, etc). Ne le fais pas à la légère ! N'hésite pas à relire la charte des Skyblogs avant d'envoyer ton message. Précise bien la date et le titre de l'article, ainsi que ce qui te semble poser problème, afin que nous puissions réagir au plus vite. Merci de ta vigilance.* »

Ce dispositif législatif prévoit ainsi qu'en cas d'infraction pénale « *commise par un moyen de communication au public par voie électronique, le directeur de la publication ou [...] le codirecteur de la publication sera poursuivi comme auteur principal, lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public. A défaut, l'auteur, et à défaut de l'auteur, le producteur sera poursuivi comme auteur principal. Lorsque le directeur ou le codirecteur de la publication sera mis en cause, l'auteur sera poursuivi comme complice.* »

En tant qu'éditeur et directeur de publication, l'auteur d'un blog est soumis à différentes obligations.

2) Les obligations du blogueur : devoir d'identification et droit de réponse

L'auteur d'un blog doit, tout d'abord, s'identifier auprès du public. Toutefois, les particuliers qui souhaitent rester anonymes et ne communiquer au public que leur pseudonyme peuvent le faire, mais doivent obligatoirement mentionner sur leur blog les informations concernant leur hébergeur. Pour ce faire, ils doivent s'identifier nommément auprès de ce dernier.

Cette identification participe du rapport de confiance – à vrai dire, très relatif – qui doit s'établir entre l'auteur d'un blog et ses « visiteurs ».

En application de l'article 6.VI.2 de la LCEN, est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de n'avoir pas satisfait à cette obligation d'identification directe ou indirecte.

Par ailleurs, dans la mesure où le blog recueille ou diffuse des informations à caractère personnel telles que le nom, le prénom, la photographie, l'adresse de courriel ou d'IP d'une personne, le responsable du blog devrait normalement être tenu de déclarer l'existence de celui-ci à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978.

Cependant, par une délibération n° 2005-284 en date du 22 novembre 2005, la CNIL, se fondant sur le principe de réalité (cf. supra [5]), a dispensé, comme suit, de cette formalité la plupart des blogs.

« La commission constate le développement de l'utilisation par les particuliers, à titre privé, de sites web comme moyen de communication, notamment au travers des blocs-notes ou « blogs » [...]. Ils sont susceptibles de permettre, d'une part, la collecte de données à caractère personnel de personnes qui s'y connectent et, d'autre part, la diffusion de données à caractère personnel. [La CNIL a décidé] de faire application des dispositions de l'article 24-II de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et de dispenser de déclaration les sites web diffusant ou collectant des données à caractère personnel mis en œuvre par des particuliers dans le cadre d'une activité exclusivement personnelle. Par opposition, la diffusion et la collecte de données à caractère personnel opérée à partir d'un site web dans le cadre d'activités professionnelles, politiques, ou associatives restent soumises à l'accomplissement des formalités préalables prévues par la loi. La dispense de déclaration n'exonère pas le responsable de tels traitements des obligations prévues par les textes applicables à la protection des données à caractère personnel. »

En outre, le responsable d'un blog doit signaler la finalité de la collecte, l'existence et les modalités d'exercice du droit d'accès aux informations recueillies, ainsi que la possibilité, le cas échéant, de les faire rectifier, en indiquant la façon d'exercer ce droit.

Enfin, l'auteur d'un blog doit autoriser un droit de réponse à toute personne mise expressément en cause au sein de son blog (art. 6.IV de la LCEN). Ce droit de réponse peut être exercé auprès du directeur de la publication, et en cas d'anonymat du blogueur, auprès de l'hébergeur. Le droit de réponse constitue une obligation légale. Les intéressés disposent d'un délai de trois mois à compter de la publication du message litigieux et la réponse doit être publiée dans les trois jours qui suivent la formulation de la demande. En cas de refus d'accéder à une telle demande, le responsable du blog (directeur de la publication) encourt alors une amende de 3 750 euros.

La seconde partie de cette étude sera publiée dans le prochain numéro du Bulletin d'information juridique.

Côté cour... et tribunal » (actualité jurisprudentielle)

A vrai dire, la présente rubrique aurait tout aussi bien pu être intitulée : « *De la cour de récréation... à la cour d'appel* ». La référence théâtrale, contenue dans le titre finalement retenu, nous a paru, cependant, constituer un choix beaucoup plus pertinent au regard des analogies qu'elle autorise.

De fait, s'agissant de la scène d'un théâtre, le « côté cour », par opposition au « côté jardin », désigne *le côté droit*...

A n'en pas douter, les prétoires de nos juridictions représentent, dans tous les sens du terme, *le théâtre du droit* : en somme, le lieu où les textes de loi s'incarnent et s'interprètent par le biais de personnages (magistrat, greffier, huissier, avocat, avoué, requérant ou accusé), dont certains d'ailleurs portent costume, qui jouent un rôle bien précis et, en grande partie, codifié, et ce, sauf exception (audience à huis clos), devant un public plus ou moins nourri selon l'importance de l'affaire examinée [1].

Au-delà de l'intérêt même de celle-ci, nul n'en disconvient, le droit s'illustre toujours, *in fine*, à travers l'explication, l'interprétation, l'application et la sanction qu'en donne le juge, à l'occasion des litiges dont il se trouve saisi.

Or, aujourd'hui plus qu'hier (et bien moins que demain ?), ces litiges concernent le système éducatif, ses usagers et ses personnels (en tant que demandeurs) et ses responsables (en tant que défendeurs), au premier rang desquels se placent, compte tenu de leurs fonctions mêmes, les chefs d'établissement.

Ces derniers ne peuvent donc plus faire raisonnablement l'économie d'une connaissance – même minimale – des règles de procédure applicables devant les tribunaux auprès desquels ils peuvent être amenés à comparaître ; parfois à titre individuel (contentieux pénal), plus souvent en qualité de représentant de l'établissement scolaire qu'ils dirigent (contentieux civil et administratif).

C'est pourquoi, à partir d'un cas d'espèce réellement survenu au sein de l'Académie de Nice et ayant soulevé des questions juridiques susceptibles d'intéresser l'ensemble des membres de la communauté éducative, cette nouvelle rubrique se propose d'exposer le déroulement d'une instance juridictionnelle – judiciaire (devant le Tribunal d'Instance ou le Tribunal de Grande Instance) ou administrative (devant le Tribunal administratif) – à travers les faits en cause, les moyens de droit mis en œuvre par chacune des parties et la solution retenue, en fin de compte, par le juge.

Poursuivant la métaphore théâtrale précédemment utilisée, on rappellera, en préambule, que toute action en justice se décompose *en trois actes* distincts et successifs :

- 1) *l'introduction devant la juridiction d'une requête* présentant une demande dirigée contre une personne physique ou morale (par exemple : annulation ou suspension d'un acte, indemnisation financière d'un préjudice subi, expertise, allocation d'une provision...) ;
- 2) *l'organisation d'un débat* par essence contradictoire, sous forme orale et écrite, entre les parties en présence (le demandeur et le défendeur) ;
- 3) *le prononcé d'un jugement* donnant, en tout ou partie, gain de cause au requérant ou, au contraire, rejetant l'ensemble de ses prétentions comme infondées en droit et/ou en fait.

C'est selon ce plan formellement tripartite et fondamentalement dialectique, qui n'est d'ailleurs pas sans rappeler celui classique de la dissertation littéraire, que sera exposé le cas d'espèce.

[1] Signe ou simple hasard, au sein du Palais-Royal, Conseil d'Etat et Conseil constitutionnel voisinent avec la Comédie-Française...

● L'impossible assignation d'un EPLE devant le juge judiciaire (TGI) à raison d'un accident scolaire

L'essentiel en quelques mots : La réparation des conséquences d'un accident scolaire ne peut relever du juge judiciaire si, au soutien de ses conclusions, le demandeur ne se prévaut aucunement d'une faute commise par un personnel chargé de l'encadrement et de la surveillance des élèves. Un tel litige ressortissant de la compétence de la juridiction administrative en tant qu'il peut révéler un défaut d'organisation du service impliquant, le cas échéant, non pas l'EPL, mais l'Etat, un chef d'établissement représentant l'établissement mis en cause devant le TGI est, dès lors, parfaitement fondé à soulever l'incompétence matérielle de cette juridiction.

I – Introduction devant la juridiction saisie d'une requête : la réparation d'un accident scolaire

Intervenant aux intérêts de la mère d'une élève, victime, quelques mois auparavant, d'un accident survenu au sein de l'établissement et ayant entraîné l'amputation de l'index de la main droite de celle-ci, un avocat, par signification effectuée par voie d'huissier de justice, a fait assigner un collège, pris en la personne de son Principal, devant le Tribunal de Grande Instance (TGI) aux fins de voir l'établissement condamné au paiement de la somme de 10 000 euros au titre de la réparation du préjudice physique et moral subi par la victime.

II – Organisation du débat devant la juridiction : la question fondamentale de la compétence du juge au regard des circonstances de l'espèce

A – Exposé des faits par la partie demanderesse et prétentions :

« Attendu qu'au cours de l'année 2004-2005, Mademoiselle X était régulièrement scolarisée au collège Y, en qualité de demi-pensionnaire.

Attendu que le mardi 4 janvier 2005 vers 13 heures, Mademoiselle X franchissait le grillage du collège pour aller fumer une cigarette.

Attendu qu'il est nécessaire de souligner, d'ores et déjà, qu'il s'agit là d'une pratique courante au collège, connue du collège qui n'a jamais rien anticipé en terme de solution afin d'empêcher les élèves sous sa surveillance "de faire le mur".

Attendu que dans le cadre de ce franchissement du grillage Mademoiselle X s'accrochait la main audit grillage se blessait très gravement.

Attendu qu'elle était alors hospitalisée, puis transférée au Centre de la main [...].

Attendu que son doigt n'a pu être sauvé, Mademoiselle X ayant dû être amputée.

[...]

Attendu qu'il conviendra d'allouer à Mademoiselle X la somme de [10 000 euros], son préjudice étant considérable et la responsabilité du collège Y ne souffrant d'aucune contestation sérieuse. »

B – Réplique de la partie défenderesse (le collège) :

La première question à se poser à l'occasion d'une assignation devant une juridiction est celle de la compétence matérielle du juge devant lequel on est amené à comparaître.

De fait, un tribunal ne peut valablement connaître d'une action à l'égard de laquelle la loi (code de procédure civile, code de procédure pénale, code de justice administrative, notamment) ne lui attribue aucune compétence.

En l'espèce, le collège, à travers son chef d'établissement, a justement fait valoir, comme suite, l'incompétence matérielle du TGI.

« En réponse à cette assignation, et dans le respect des dispositions combinées des articles 15, 16, 73, 74 et, plus particulièrement, 75 du Nouveau Code de procédure civile en vertu duquel « s'il est prétendu que la juridiction saisie est incompétente, la partie qui soulève cette exception doit, à peine d'irrecevabilité, la motiver et faire connaître, dans tous les cas, devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée », je vous informe que j'entends soulever, **in limine litis** ["au seuil du procès"], **au profit du Tribunal administratif, l'exception d'incompétence ratione materiae** ["à raison de la matière"] **du TGI s'agissant de l'ensemble des demandes susmentionnées, et ce, pour les motifs suivants.**

De fait, il ressort clairement de l'exposé des faits que l'accident dont aurait été victime Mademoiselle X, au sein du collège Y, ne trouve nullement son origine supposée dans une faute commise par un personnel de l'Education nationale, mais :

- **soit dans un défaut d'organisation du service de surveillance imputable, à le supposer établi, à l'Etat responsable de la sécurité au sein des établissements publics d'enseignement,**
- **soit dans un défaut d'entretien d'un ouvrage public imputable à la collectivité territoriale propriétaire des bâtiments, à savoir le Département (Conseil général).**

Aux termes de l'article L. 911-4 du code de l'éducation (article 2 de la loi du 5 avril 1937) :
« Dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les élèves ou les étudiants qui leur sont confiés à raison de de leurs fonctions, soit au détriment de ces élèves ou de ces étudiants dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants. Il en est ainsi toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'enseignement ou d'éducation physique, non interdit par les règlements, les élèves et les étudiants confiés ainsi aux membres de l'enseignement public se trouvent sous la surveillance de ces derniers. [...] L'action en responsabilité exercée par la victime, ses parents ou ses ayants droit, intentée contre l'Etat, ainsi responsable du dommage, est portée devant le tribunal de l'ordre judiciaire du lieu où le dommage a été causé et dirigée contre le représentant de l'Etat dans le département. [...] ».

D'où il ressort, qu'en substituant la responsabilité de l'Etat à celle encourue par les membres de l'enseignement public, l'article L. 911-4 du code l'éducation a attribué aux tribunaux de l'ordre judiciaire, par dérogation aux principes généraux qui gouvernent la séparation des compétences (loi des 16 et 24 août 1790 et décret du 16 fructidor an III), la connaissance des litiges concernant les dommages causés ou subis par les enfants confiés à la garde des agents de l'enseignement public et trouvant leur cause dans une faute de ces agents.

En revanche, ladite disposition législative ne trouve pas application et les règles normales de compétence en matière de responsabilité de la puissance publique reprennent leur empire, lorsque le préjudice invoqué doit être regardé comme indépendant du fait de l'un des agents susmentionnés, et, notamment, lorsqu'il a son origine dans un travail public ou trouve sa cause dans un défaut d'organisation du service public de l'enseignement.

La jurisprudence du Tribunal des conflits [1] est d'ailleurs clairement établie en la matière [...].

[1] Composée paritairement de membres du Conseil d'État (4) et de la Cour de cassation (4), et présidée par le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, cette Haute juridiction – la plus haute après le Conseil constitutionnel – est chargée de trancher les conflits de compétence qui surviennent entre les deux ordres de juridiction. Il peut s'agir de "conflits positifs" (lorsque le préfet conteste la compétence d'un tribunal de l'ordre judiciaire pour juger d'une affaire dont ce dernier est saisi) ou de "conflits négatifs" (lorsque deux ordres de juridiction se sont successivement déclarés incompétents pour juger d'une affaire ou, depuis 1960, lorsque le deuxième ordre saisi éprouve des doutes sur sa compétence). Le Tribunal des conflits n'est saisi que d'une cinquantaine d'affaires par an. Si le Garde des sceaux est président du Tribunal des conflits, il est très rare qu'il préside effectivement les séances. Il ne le fait qu'en cas de partage des voix (4 voix contre 4), ce qui n'arrive qu'une fois ou deux par an. (Source : site Internet du Conseil d'Etat).

Il conviendrait alors, selon les circonstances constitutives de l'espèce et si le demandeur s'y croit fondé, d'assigner devant la juridiction administrative matériellement et territorialement compétente (à savoir le Tribunal administratif de NICE), soit l'Etat (Ministère de l'Education nationale) pris en la personne du Recteur de l'Académie de NICE, soit le Département, pris en la personne de son Président, soit les deux.

En conséquence de quoi, je conclus qu'il plaise au TGI de se déclarer matériellement incompétent au profit du Tribunal administratif. »

III – Le prononcé du jugement : la reconnaissance par le juge de son incompétence matérielle

Le TGI ne pouvait logiquement que faire droit à la demande du collège comme l'établissent les motifs et le dispositif du jugement rendu.

*« [...] Attendu [2] que les juridictions de l'ordre judiciaire n'ont pas compétence pour statuer lorsque le dommage subi par un élève trouve son origine dans un défaut d'organisation du service, lequel relève de la compétence de la juridiction administrative ;
Attendu qu'en l'espèce, force est de constater que [la partie demanderesse] ne vise la faute d'aucun enseignant ou surveillant du collège Y en particulier, mais fait référence à un défaut de surveillance générale des élèves, fait relevant d'un défaut d'organisation du service ;
Attendu que le collège Y est donc bien fondé à soulever l'incompétence de la présente juridiction.*

PAR CES MOTIFS

[...]

Nous nous déclarons incompétent ratione materiae ;

Renvoyons [la partie demanderesse] à mieux se pourvoir. [...] »

[2] « L'œil du juriste » : Il est possible, en une fraction de seconde et sans rien connaître de l'affaire, de déterminer avec certitude si une décision de justice a été rendue par une juridiction de l'ordre judiciaire (Tribunal d'Instance ou de Grande Instance, Cour d'appel, Cour de Cassation) ou par une juridiction de l'ordre administratif (Tribunal administratif, Cour administrative d'appel, Conseil d'Etat). En effet, la première statue toujours selon des « *attendus* », alors que la seconde se prononce uniquement en vertu de « *considérants* ».

« En droites lignes » (notes de lecture)

Cette rubrique présente un ouvrage ou une publication s'attachant, en tout ou partie, à l'examen du système scolaire sous l'angle particulier – et de plus en plus nécessaire – du droit.

L'élève humilié – L'École un espace de non-droit ? de Pierre MERLE, Presses universitaires de France, collection « Education et formation », avril 2006, 214 pages.

Extrait du texte de présentation figurant en quatrième de couverture :

« Le bonnet d'âne a disparu depuis longtemps, mais l'humiliation des élèves est toujours présente. Elle a seulement changé de forme. [...] L'humiliation en classe pose la question des droits des élèves. Quels sont ces droits ? Comment se sont-ils transformés ? Sont-ils respectés ? Le constat est inquiétant : de nombreux règlements intérieurs des collèges et lycées ne sont pas conformes au droit scolaire ou particulièrement incomplets... ».

Dès les premières pages de son ouvrage, le sociologue Pierre MERLE note : *« Les années 80, et encore davantage les années 1990, ont été marquées par un mouvement sensible de juridicisation de l'école : les règles de la vie scolaire, accordant auparavant une assez grande liberté d'appréciation aux chefs d'établissement et aux professeurs, sont devenues plus contraignantes juridiquement. Les modifications du cadre légal et réglementaire du fonctionnement de l'institution scolaire traduisent une conception renouvelée des relations maîtres-élèves. Elles sont la conséquence de transformations sociales globales [...] et favorisent aussi, progressivement, de nouvelles façons d'être des élèves. Ce qui naguère pouvait faire l'objet d'un dépit silencieux ou d'une plainte craintive devient plus souvent une protestation, une réclamation, une revendication. Dans le langage ordinaire des élèves, le sentiment de l'illégalité (« vous n'avez pas le droit ») concurrence, de plus en plus, la dénonciation fataliste de l'injustice (« c'est pas juste ») » (p. 6-7).*

Pour autant, aux yeux de l'auteur, la règle juridique demeure encore loin d'être unanimement respectée par les responsables de l'institution scolaire dans la mesure où *« l'analyse des droits effectifs des élèves à l'intérieur [de celle-ci] montre que ces droits sont souvent méconnus, ignorés, voire bafoués »* (p. 8-9).

Pour preuve, Pierre MERLE consacre un tiers de son livre à la question des *« pratiques d'humiliation »* visant les élèves, à l'en croire, beaucoup plus fréquentes qu'il n'y paraît au sein des collèges et lycées publics.

« La sociologie de l'humiliation des élèves [étant] encore embryonnaire » (p. 13), Pierre MERLE s'emploie donc à la développer au fil d'une soixantaine de pages solidement argumentées [1].

Il n'en sera cependant pas rendu compte ici, les points de convergence entre le *Bulletin d'information juridique* et cet ouvrage se situant réellement dans les deuxième et troisième parties de celui-ci, respectivement consacrées aux « droits des élèves » et aux règlements intérieurs des établissements scolaires.

Fruit d'une lente évolution sociologique dont les stigmates historiques demeurent attachés à l'année 1968, le concept de « droit de l'élève », dérivé scolaire de la notion de « droit de l'enfant », trouve sa véritable et première traduction juridique à travers la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation (« réforme HABY ») et, surtout, les décrets n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et n° 91-173 du 18 février 1991 relatif aux droits et obligations des élèves dans les établissements publics locaux d'enseignement du second degré.

Pierre MERLE s'attache, en les soumettant à « *l'épreuve des faits* », à l'examen des droits aujourd'hui reconnus aux élèves, en commençant par les droits d'expression et de participation.

Au regard du droit d'expression individuelle, il ne saurait être contesté, du moins d'un strict point de vue juridique, que « *les pratiques vestimentaires des élèves [qui] ne mettent pas en cause leur sécurité, ne manifestent pas de façon ostensible une appartenance religieuse et ne troublent pas les activités d'enseignement et l'ordre public dans l'établissement* » (p. 86) ne peuvent être valablement frappées d'une interdiction générale et absolue. Il en va ainsi, entre autres, des tatouages, des piercings non dangereux pour l'intégrité physique de ceux qui les portent, des coupes et colorations inhabituelles de cheveux et autres tenues particulières arborées par certains élèves.

A cet égard, il n'est pas inexact de noter que « *les tentatives de contrôle des marques distinctives des jeunes collégiens et lycéens reviennent à privilégier les valeurs morales et le contrôle social [...] au détriment de la liberté individuelle* » (p. 87), dont on sait qu'elle est légalement protégée par le juge [2].

En revanche, l'exercice du droit d'expression collective (droits d'association, de réunion et de publication), sans doute parce qu'il renvoie à une législation qui n'est pas propre au cadre scolaire, semble soulever moins de difficulté s'agissant de sa mise en œuvre dans les établissements.

Il en va de même du droit de participation qui permet aux élèves de désigner leurs représentants au sein des instances décisionnelles ou consultatives de l'établissement.

Si l'existence objective de ces différents droits constitue une certitude, la perception subjective qu'ont les élèves, interrogés par Pierre MERLE, de leur réalité traduit pourtant un sentiment assez généralisé d'absence de toute forme de droit.

Ce ressenti s'explique essentiellement par le fait que « *le droit est défini comme une conquête de soi contre la règle qui n'est perçue que comme une contrainte dont il faut s'affranchir* » (p. 93).

Dès lors, face à un cadre réglementaire qui nie, par exemple, le « droit » de mâcher du chewing-gum en classe ou le « droit » de « *répondre au prof s'il nous provoque [sic]* » (p. 92), un certain nombre d'élèves se considèrent alors privés de tout droit réel.

Au titre de ces droits inexistantes, Pierre MERLE cite également le « *droit d'avoir des bons profs* », le « *droit de ne pas savoir* », le droit à « *une notation juste* », qui serait fondée sur une évaluation systématiquement anonymée des copies ou une double correction de celles-ci (p. 123 et suivantes).

Ces revendications tendent, selon l'auteur, à corriger « *l'asymétrie des relations maîtres-élèves* » (p. 105 et suivantes), telle qu'elle semble d'ailleurs se manifester à travers la teneur des règlements intérieurs des établissements scolaires, auxquels Pierre MERLE consacre la troisième et dernière partie de son livre.

Après avoir précisé les rôles respectifs des échelons ministériel (impulsion au niveau national, notamment avec la circulaire n° 2000-106 du 11 juillet 2000) et académique (en amont : aide rédactionnelle ; en aval : contrôle de légalité), l'auteur détaille les modes opératoires mis en œuvre au sein des établissements s'agissant de la conception même des règlements intérieurs.

Pierre MERLE relève, tout d'abord, en ce qui concerne la concertation préalable à l'adoption du règlement intérieur, l'existence d'une opposition entre deux modèles : d'une part, une « *modèle autoritaire* » affirmant très fortement la prééminence du chef d'établissement, le « *conseil d'administration [ne tenant] le plus souvent qu'un rôle passif d'enregistrement* » (p. 160) ; d'autre part, un « *modèle démocratique* » associant assez étroitement à l'élaboration du règlement intérieur, autour de l'équipe administrative, représentants des personnels et des parents d'élèves, « *le rôle du chef d'établissement [étant alors] de prendre en compte [leurs] propositions et de présenter un projet de nouveau règlement* » à l'organe délibérant (p. 161).

S'agissant du fond même des règlements intérieurs, Pierre MERLE note que leur lecture « *met en évidence une grande diversité, [notamment au regard de] la façon dont les principales dispositions juridiques sont intégrées dans les nouvelles rédactions* » (p. 169).

A cet égard, il établit une typologie faisant intervenir deux modèles opposés : un modèle dit « *répressif* » et un modèle dit « *des droits et obligations effectifs* » ; le premier étant apparemment plus répandu que le second.

Le modèle « *répressif* » se caractérise essentiellement par une méconnaissance, voire une ignorance totale, des principes généraux du droit relatifs à la vie scolaire (en particulier, en ce qui concerne les procédures disciplinaires), ainsi que par « *le caractère unilatéral des obligations [...] imposées aux élèves* » (p. 170), comme, par exemple, en matière de respect de la personne d'autrui (courtoisie, tolérance...), ou d'interdiction de fumer au sein de l'établissement. Lesdites obligations ne pesant littéralement que sur les seuls élèves, « *la conception de l'éducation sous-jacente à ce type de modèle [...] se réduit [alors quasi-exclusivement] à l'apprentissage des interdits scolaires* » (p. 174), en négligeant largement la découverte des règles de vie sociale fondées, en grande partie, sur une réciprocité des droits et des obligations de chacun des membres de la société.

A l'inverse, le modèle « *des droits et obligations effectifs* » (p. 175 et suivantes) se traduit, *tout d'abord*, par l'existence d'obligations générales non limitées aux seuls élèves (rappel des obligations professionnelles s'imposant aux personnels enseignants en termes d'assiduité, par exemple), *ensuite*, par un régime disciplinaire conditionnant explicitement le droit de sanctionner au respect du principe de légalité (*pour mémoire* : droit d'être entendu préalablement au prononcé d'une sanction et d'être assisté à cette occasion ; motivation, en fait et en droit, de la mesure disciplinaire ; notification des voies et délais de recours applicables à celle-ci) ; *enfin*, par une présentation complète, détaillée et illustrée des droits réels des élèves.

Au-delà de l'état des lieux qu'il permet d'établir, et dont nous avons tenté de rendre compte ici, l'ouvrage de Pierre MERLE, au contenu naturellement beaucoup plus riche que celui livré par la présente recension, offre, en conclusion, le mérite d'interroger la notion même de « droit de l'élève », et ce, à travers d'importants questionnements qu'il paraît possible de formaliser comme suit.

- Jusqu'à quel point l'institution scolaire, saisie par le droit, doit-elle prendre en compte, au quotidien, la liberté individuelle des élèves et leurs « droits » personnels ?
- Jusqu'à quelle limite l'école peut-elle être pénétrée par les principes et, surtout, par les pratiques de la démocratie politique ? A cet égard, la vie scolaire peut-elle être raisonnablement régie par le principe électif s'agissant, en particulier, de l'acte éducatif et pédagogique, de sa définition et de sa mise en œuvre ?
- Dans quelle mesure, enfin, les relations professeurs-élèves doivent-elles évoluer de l'unilatéralité juridique vers une certaine bilatéralité, dans le cadre, notamment, d'un rapport de type contractuel ?

Autant d'interrogations qui viennent utilement nourrir l'inépuisable débat autour du concept polysémique de « droit de l'élève », ouvert par « *L'élève humilié – L'Ecole un espace de non-droit ?* ».

[1] Une réserve tout de même. Les données fondant l'étude ainsi menée ne peuvent prétendre refléter la totalité des populations scolaires, notamment d'un point de vue socio-culturel, puisque Pierre MERLE précise que sa « *recherche repose [exclusivement] sur l'analyse de près de 500 fiches recueillies auprès des étudiants de l'IUFM de Bretagne* », où l'auteur enseigne la sociologie de l'éducation.

[2] « *L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi* » affirme l'article 66 de la Constitution du 4 octobre 1958.

Ressource textuelle

Cette rubrique mentionne un texte dont la teneur est susceptible d'apporter une réponse à des questions fréquemment posées aux chefs d'établissement par les personnels ou les usagers du service public de l'éducation (élèves comme parents d'élèves).

Circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991 relative aux droits et obligations des élèves des lycées, collèges et établissements régionaux d'enseignement adapté

Cette circulaire a pour objet de fixer les modalités d'application des dispositions du décret en Conseil d'Etat n° 91-173 du 18 février 1991 relatif aux droits et obligations des élèves dans les établissements publics locaux d'enseignement du second degré (lycées, collèges, établissements régionaux d'enseignement adapté).

Ce décret est précédé d'un rapport au Premier ministre qui en souligne l'esprit et rappelle les principes sur lesquels se fondent les droits et les obligations des élèves. Ces principes, essentiels à un bon fonctionnement de l'Ecole publique, ont fait l'objet d'une discussion au sein du Conseil supérieur de l'Education et ont reçu, dans leur formulation précise, un large accord de l'ensemble de la communauté éducative. Compte tenu de leur importance et pour vous permettre de vous y référer facilement, il a été jugé utile de faire figurer ce rapport au Premier ministre en annexe de la présente circulaire.

Le décret du 18 février 1991 modifie le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ainsi que le décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale.

Il convient de faire observer, ainsi que l'a estimé le Conseil d'Etat, que les élèves des lycées et collèges de l'enseignement public disposent déjà, en droit et en fait, au plan des principes, dans les conditions du droit commun et, dans la mesure où ils ont la capacité juridique de les exercer, des droits reconnus respectivement par les lois du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion, du 29 juillet 1881 sur la liberté de presse et du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Le règlement intérieur, qui devra être examiné, et, le cas échéant, modifié en conséquence, précisera la façon dont ces droits peuvent s'exercer concrètement au sein des établissements d'enseignement. Le contexte local demeure en effet toujours très important pour la détermination des conditions réelles d'exercice de libertés qui doivent être conciliées avec les principes d'organisation et de fonctionnement du service public d'éducation.

C'est pour aider les chefs d'établissement dans cette tâche, pour faciliter le réexamen des règlements intérieurs et assurer une certaine homogénéité à leur contenu, qu'il a paru nécessaire de déterminer un cadre national pour l'exercice de ces droits à l'intérieur des locaux scolaires.

Le décret du 18 février 1991 poursuit cet objectif. Il s'inscrit dans le cadre des dispositions des lois n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation et n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation (article 10, alinéas 1 et 2). Il s'insère enfin dans un ensemble plus vaste de dispositions prises en faveur des jeunes, caractérisées sur le plan international par la convention des droits de l'enfant et dans le système éducatif français par d'autres mesures d'application de la loi d'orientation (article 8 relatif à l'orientation ; article 10, alinéa 3, relatif au conseil des délégués des élèves dans les lycées).

Les dispositions du décret du 18 février 1991 ne s'appliquent qu'aux établissements publics locaux d'enseignement. Une révision du décret n° 86-164 du 31 janvier 1986, relatif à l'organisation des établissements d'enseignement restant à la charge de l'Etat et des établissements municipaux et

départementaux, est en cours pour permettre l'application à leurs élèves de nouvelles dispositions identiques traitant des droits et obligations des élèves. Les chefs de ces établissements peuvent d'ores et déjà s'inspirer des dispositions de la présente circulaire pour préparer la révision des règlements intérieurs actuellement en vigueur.

I. LES CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ENSEMBLE DE CES TEXTES S'INSCRIVENT DANS LE CONTEXTE SUIVANT

1. Les collèges et lycées sont des lieux d'éducation et de formation relevant du service public de l'enseignement

L'exercice des droits et obligations des élèves est inséparable de la finalité éducative des établissements scolaires et ne prend son sens qu'en fonction de celle-ci. Il a en effet pour but de préparer les élèves à leur responsabilité de citoyen. La mise en œuvre de ces droits et obligations ne peut s'exercer que dans le respect des principes fondamentaux du service public et, en particulier, ceux de laïcité et de gratuité [à cet égard voir, ci-après, la circulaire n° 2001-256 du 30 mars 2001 relative à la mise en œuvre du principe de gratuité de l'enseignement scolaire public].

2. Les élèves exercent des droits et sont soumis à des obligations en qualité de membres de la communauté éducative

C'est pourquoi ces droits et obligations doivent être fixés précisément dans le règlement intérieur des établissements. Celui-ci doit les mettre en valeur et leur permettre ainsi d'être facilement connus et compris par tous.

La modification des règlements intérieurs qui sera effectuée pour intégrer ces nouvelles dispositions devra être organisée en concertation avec tous les représentants de la communauté scolaire. Il appartient à chaque établissement de rechercher les meilleurs moyens d'y parvenir. Dans les lycées, le conseil des délégués des élèves sera associé à ce travail.

Une fois approuvé par le conseil d'administration, ce nouveau règlement intérieur devra faire l'objet d'une diffusion la plus large possible auprès des élèves, des parents et de chaque catégorie de personnels : l'appartenance à un établissement scolaire oblige en effet tous les membres de la communauté éducative à respecter le règlement intérieur. Il devra être affiché en permanence dans un endroit facilement accessible : ainsi seront soulignées son importance et la raison d'être de ses principales dispositions. Cette démarche participe également d'un souci de formation civique des élèves.

Chaque règlement intérieur devra se conformer aux dispositions réglementaires fixées dans les textes suivants :

Article 3 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié (article premier du décret du 18 février 1991) et article 4 du décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 qui indiquent que le règlement intérieur traite obligatoirement :

- du respect du principe de laïcité,
- de la liberté d'information et de la liberté d'expression dont disposent les élèves dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité ainsi que le mentionne l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989,
- du devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions,
- des garanties de protection contre toute agression physique ou morale et du devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence,
- de la prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités ;

Articles 3-1 à 3-5 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié (articles 1 et 8 du décret du 18 février 1991) qui précisent respectivement les conditions d'exercice de la liberté d'expression, de la liberté d'association, de la liberté de réunion et de la liberté de publication ainsi que le régime général de l'obligation d'assiduité des élèves ; relatif aux procédures disciplinaires (droits de la défense - possibilité de recours). Il est complété par les articles 6 et 7 du décret du 18 février 1991 : le règlement intérieur doit prévoir les sanctions dont sont passibles les élèves ; il ne peut être prononcé de sanction non prévue au règlement intérieur.

Toute atteinte aux personnes et aux biens peut donner lieu à l'application d'une sanction disciplinaire.

L'application de sanctions doit se faire de manière égale pour tous ceux qui les encourent et les motifs qui les fondent doivent pouvoir être clairement perçus par l'ensemble des élèves. Enfin, le principe de proportionnalité de la sanction par rapport à la faute devra toujours être respecté.

En toute hypothèse, il conviendra, avant de prononcer une sanction, de rechercher prioritairement des mesures de nature pédagogique et éducative susceptibles de provoquer une réflexion de l'élève sur son comportement et les conséquences qui en découlent.

Il ne pourra être demandé à aucun des élèves concernés par ce texte de renoncer unilatéralement et par avance à l'exercice de ces droits. Toute clause de cette nature, qu'elle qu'en soit la forme, sera considérée comme nulle.

3. Les règles concernant les droits des élèves ne peuvent s'appliquer de la même manière au collège et au lycée.

L'apprentissage de la citoyenneté et de la responsabilité doit être progressif depuis l'entrée au collège jusqu'aux années de lycée où de nombreux élèves ont atteint l'âge de la majorité. Ainsi, à toutes les étapes de la scolarité, l'exercice de leurs droits et le respect corrélatif de leurs obligations accoutument les élèves à assumer leurs responsabilités et contribuent à transformer leurs relations avec le reste de la communauté scolaire.

En tenant compte de cette progressivité, la mise en œuvre des droits des lycéens fait l'objet de dispositions spécifiques (droit de réunion, droit d'association, droit de publication) dans le décret du 18 février 1991.

II. ON EXAMINERA SUCCESSIVEMENT LES DROITS DE TOUS LES ÉLÈVES (A), CEUX QUI SONT SPÉCIFIQUES AUX LYCÉENS (B) ET LES OBLIGATIONS DE L'ENSEMBLE DES ÉLÈVES (C)

A) Les droits susceptibles d'être exercés par tous les élèves

Les élèves disposent de droits individuels et collectifs.

Les conditions d'exercice de ces droits, conformes aux droits fondamentaux de la personne humaine, sont rappelées dans le rapport au Premier ministre qui devra être considéré en ce domaine comme un texte de référence.

Le décret du 18 février 1991 traite plus spécialement des droits d'expression et de réunion de l'ensemble des élèves, et des modalités de leur mise en œuvre.

Plusieurs aspects doivent être soulignés :

Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves et, en outre, dans les lycées, par l'intermédiaire des associations d'élèves.

Les délégués de classe peuvent recueillir les avis et propositions des élèves et les exprimer auprès du chef d'établissement et du conseil d'administration.

Le chef d'établissement et le conseil d'administration veillent, en collaboration avec le conseil des délégués des élèves dans les lycées, à ce que cette liberté d'expression respecte les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité du service public rappelés ci-dessus.

Le droit de réunion peut être exercé par les élèves dans l'ensemble des établissements publics d'enseignement du second degré ; dans les collèges, toutefois, seuls les délégués des élèves peuvent en prendre l'initiative pour l'exercice de leurs fonctions.

Les délégués des élèves joueront un rôle essentiel dans la mise en œuvre de ces droits. Leur formation revêt donc une grande importance. Des mesures sont prises pour développer et faciliter cette formation dans les établissements scolaires.

Le rapport au Premier ministre souligne que l'exercice de ces droits individuels ou collectifs ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande. Il s'agit des actes inspirés par la volonté d'imposer des idées (propagande) ou de recruter des adhérents (prosélytisme) notamment en utilisant des moyens (par exemple pressions physiques et morales) qui seraient de nature à empêcher les élèves de se déterminer en toute autonomie selon leur propre jugement.

B) Les droits spécifiques aux lycéens et aux élèves des établissements régionaux d'enseignement adapté suivant les niveaux d'étude correspondants

Le décret du 18 février 1991 régit l'exercice dans les lycées de nouveaux droits collectifs :

a) Le droit de réunion a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves. Des questions d'actualité présentant un intérêt général peuvent donc être abordées à la condition que, sur les thèmes choisis, rien n'empêche que des points de vue différents, complémentaires ou opposés, puissent être exposés et discutés librement, dès lors qu'ils sont conformes à la loi et aux principes fondamentaux du service public d'éducation.

Le règlement intérieur fixera dans les conditions prévues à l'article 3-3 du décret du 30 août 1985 modifié (article premier du décret du 18 février 1991) les modalités de l'autorisation accordée par le chef d'établissement (par exemple, le délai à prévoir entre le dépôt de la demande et la date prévue pour la réunion, la fixation des conditions générales tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens, les modalités qui semblent appropriées en matière d'assurance, la prohibition des actions ou initiatives de nature publicitaire ou commerciale...).

Ces conditions pourront toutefois être adaptées aux circonstances de temps et de lieu particulières : initiatives justifiées par l'urgence, existence de directives ministérielles spécifiques à certaines périodes...

Votre attitude dans l'exercice des compétences qui vous seront ainsi confiées par le règlement intérieur s'inscrira dans le cadre du rôle pédagogique qui est le vôtre et des relations de confiance qui doivent exister au sein de la communauté éducative. Il vous est demandé notamment d'aider les lycéens à exercer de manière responsable ce droit de réunion afin qu'ils aient conscience à la fois de son importance pour la vie collective de l'établissement et du cadre dans lequel il doit nécessairement s'inscrire.

Toute décision de refus devra être motivée par écrit de manière précise et complète. La motivation fera ressortir de manière explicite les circonstances de droit et de fait justifiant votre position, conformément aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée et de la circulaire d'application du 28 septembre 1987 relative à la motivation des actes administratifs.

b) Le droit d'association, jusque-là pratiqué seulement dans le cadre des foyers socio-éducatifs et des associations sportives, est reconnu, selon les termes du droit commun, à l'ensemble des lycéens.

Ceux-ci, pourvu qu'ils soient majeurs, pourront créer des associations déclarées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901. Ces associations pourront être domiciliées dans le lycée. Des adultes, membres de la communauté éducative de l'établissement, pourront participer aux activités de ces associations.

Les conditions d'exercice de ce droit sont précisées par l'article 3-2 du décret du 30 août 1985 modifié (article premier du décret du 18 février 1991) qui indique notamment la procédure d'autorisation des associations par le conseil d'administration, ainsi que le rôle dévolu au chef d'établissement en cas d'atteinte aux principes du service public de l'enseignement du fait des activités d'une association.

La distinction opérée par le décret entre l'objet des associations (exprimé par leur dénomination et leurs statuts) et les activités qu'elles développent conduira le conseil d'administration et le chef d'établissement à prévoir les moyens d'une information précise sur la vie même de ces associations, eu égard à l'avantage important qui leur est consenti de pouvoir fonctionner à l'intérieur du lycée. Dans un souci de transparence, il est souhaitable qu'ils soient régulièrement tenus informés du programme de leurs activités.

Toute décision de refus ou de retrait d'autorisation de fonctionnement d'une association à l'intérieur du lycée devra être motivée dans les conditions prévues par les textes précités.

Les associations sportives fonctionnant au sein de l'établissement demeurent régies par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et le décret n° 86-495 du 14 mars 1986 modifié.

c) *Le droit de publication* prévu par l'article 3-4 du décret du 30 août 1985 modifié (article premier du décret du 18 février 1991) fera l'objet d'une circulaire spécifique qui traitera des publications réalisées et diffusées par les élèves.

Pour la mise en œuvre de ces droits et notamment l'exercice du droit d'expression collective des lycéens, les chefs d'établissement devront assurer aux délégués des élèves, au conseil des délégués et aux associations d'élèves, l'accès à des panneaux d'affichage et faire tout leur possible pour qu'ils puissent disposer de locaux aisément accessibles, compte tenu de l'implantation des établissements et des surfaces disponibles. Ils recueilleront à ce sujet l'avis du conseil des délégués des élèves et du conseil d'administration.

Il appartient également au chef d'établissement de préciser les conditions d'utilisation des panneaux et des locaux et de procéder aux arbitrages nécessaires en cas de difficultés.

Le chef d'établissement peut procéder à l'enlèvement des affiches qui porteraient atteinte à l'ordre public ou au droit des personnes. Pour lui permettre d'exercer son contrôle, il apparaît souhaitable que le règlement intérieur prévoie l'obligation de lui communiquer, en personne ou à son représentant, tout document faisant l'objet d'un affichage. Cet affichage ne peut être anonyme.

C) *Les obligations des élèves*

Les obligations de la vie quotidienne dans les établissements scolaires, comme dans toute communauté organisée, supposent le respect des règles de fonctionnement mises en place pour y assurer la vie collective.

Ces obligations s'imposent à l'ensemble des élèves. En effet, parmi leurs objectifs d'éducation et de formation, collèges et lycées ont vocation à préparer les jeunes à l'exercice de la citoyenneté et doivent constamment avoir le souci de leur formation civique. Les élèves ont ainsi le droit de connaître les règles applicables et le devoir de les respecter.

De ce principe premier découle un ensemble d'obligations spécifiques à l'établissement scolaire.

Les élèves respectent l'ensemble des membres de la communauté éducative tant dans leur personne que dans leurs biens.

Dans leur propre intérêt, les élèves ont l'obligation d'accomplir les tâches inhérentes à leurs études. L'article 3-5 du décret du 30 août 1985 modifié (article premier du décret du 18 février 1991) place au centre de ces obligations l'assiduité, condition essentielle pour que l'élève mène à bien son projet personnel. L'assiduité est définie par référence aux horaires et aux programmes d'enseignement inscrits dans l'emploi du temps de l'établissement. Elle concerne les enseignements obligatoires et facultatifs auxquels l'élève est inscrit ainsi que les examens et épreuves d'évaluation organisés à son intention. Enfin, l'assiduité peut aussi être exigée aux séances d'information, portant sur les études scolaires et universitaires, et sur les carrières professionnelles. Ces séances sont en effet destinées à faciliter l'élaboration par l'élève d'un projet personnel d'orientation ainsi que le prévoit la loi du 10 juillet 1989.

Compte tenu des dégradations de bâtiments et installations scolaires qui se produisent, il convient de rappeler aux élèves qu'ils doivent veiller au respect de l'état des bâtiments, locaux et matériels.

Les élèves qui bénéficient de contrôles et examens de santé ne peuvent s'y soustraire. Les élèves de l'enseignement technique appelés à travailler sur machines se soumettent aux examens d'aptitude médicale exigés par le Code du travail et nécessaires à l'obtention de l'autorisation demandée à l'inspecteur du travail.

En cas de manquements à ces obligations, il est fait application des sanctions prévues au règlement intérieur. La responsabilité de l'élève majeur, ou des parents de l'élève mineur, peut éventuellement être mise en jeu.

En tant que chef d'établissement, premier responsable de la communauté éducative, il vous appartient de veiller aussi bien au respect, par tous les membres de cette communauté, des nouveaux droits accordés aux élèves, qu'à l'accomplissement par ceux-ci des obligations qui leur incombent.

Le décret a institué, plus particulièrement dans les lycées, un mode de vie collective tenant compte de la maturité accrue des élèves et, corrélativement, de leur souhait de prendre une part plus active au fonctionnement quotidien de la communauté éducative.

Dans le même temps, le texte détermine les conditions nécessaires à un exercice de ces droits qui soit conforme aux principes fondamentaux de l'enseignement public, lesquels reflètent les valeurs traditionnelles de la République. Il revient à tous les membres de la communauté éducative, avec votre soutien actif et sous votre contrôle, d'assurer les conditions d'un équilibre harmonieux entre ces exigences complémentaires, conformément à l'esprit de la loi d'orientation.

(BOEN n° 11 du 14 mars 1991)

Circulaire n° 2001-256 du 30 mars 2001 relative à la mise en œuvre du principe de gratuité de l'enseignement scolaire public

L'article L. 132-2 du code de l'éducation dispose que l'enseignement est gratuit pour les élèves des lycées et collèges publics. En conséquence, aucune contribution ne peut être demandée aux familles pour le financement des dépenses de fonctionnement administratif et pédagogique relatives aux activités d'enseignement obligatoires des élèves.

Il s'avère que dans un certain nombre de cas, les familles sont encore invitées à verser une contribution financière au fonctionnement soit administratif, soit pédagogique de l'établissement : celle-ci est souvent votée par le conseil d'administration en dépit des dispositions législatives précitées.

Or, le principe de gratuité, applicable dans tous les établissements publics locaux d'enseignement, doit être considéré de manière absolue. Il concerne le matériel d'enseignement à usage collectif, les fournitures à caractère administratif et les dépenses de fonctionnement, notamment la production de photocopies à destination des élèves et de leurs familles, les frais de la correspondance adressée aux familles, les frais de téléphone et de télématique.

En revanche, les dépenses afférentes aux activités facultatives, en particulier les voyages scolaires, ne relèvent pas de ce principe. Elles peuvent être laissées à la charge des familles, tout comme les fournitures strictement individuelles donnant lieu à une appropriation personnelle de l'élève (papeterie, matériel d'écriture...).

Toute délibération contraire à ces dispositions qui serait adoptée par un quelconque conseil d'administration ne saurait être appliquée. De telles délibérations seraient en effet illégales au regard de la jurisprudence administrative et pourraient être contestées devant les tribunaux administratifs.

(BOEN n° 15 du 12 avril 2001)